

Cahier des clauses et conditions spéciales (C.C.C.S) applicables aux crédits d'investissement **(édition 10/2019)**

Ce Cahier complète les dispositions reprises dans le Règlement Général des Crédits d'Aion SA non soumis au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique. En cas de contradiction, ce Cahier prime sur ce Règlement.

Article 1

Le crédité s'engage à n'utiliser le crédit qu'aux fins qui en ont motivé l'octroi. La Banque peut s'assurer à tout moment tant de l'exécution conforme du programme d'investissement approuvé que de l'utilisation du crédit aux fins convenues et dans les conditions fixées.

Article 2

Tout recours au crédit est appuyé par des documents prouvant l'utilisation aux fins prévues. Si le crédité fait ou a fait usage, pour réaliser les investissements, de sa propre main-d'œuvre, ou de matières premières ou d'autres approvisionnements provenant de stocks, il doit remettre à la Banque une déclaration signée mentionnant la nature et le montant de ces prestations et/ou fournitures propres et accompagnée de pièces justificatives. L'utilisation s'impute sur les tranches disponibles aux échéances les plus proches.

En outre, le crédité s'engage à ne prélever le crédit d'investissement que pour autant qu'il se soit conformé aux obligations légales et réglementaires notamment en matière d'environnement et pour autant qu'il soit en possession de toutes autorisations requises en cette matière ou pour commencer ou continuer à exploiter son entreprise.

Article 3

Le crédité ne peut, sauf consentement écrit de la Banque, aliéner, donner en location ou sous-louer les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de son entreprise ou exploitation, ni céder les baux ayant ces biens pour objet. Il peut donner en location ses autres biens immeubles pour 9 ans au plus s'il ne consent ni cession, ni délégation, ni gage de loyers.

Article 4

Les intérêts sont payables anticipativement ou à terme échu aux dates fixées conventionnellement en fonction du plan de remboursement ; l'échéance du dernier paiement est antérieure à ou coïncide avec l'échéance finale du crédit.

Article 5

Le calcul des intérêts s'effectue, pour chaque montant prélevé, sur base d'une fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours de la période d'utilisation du crédit - en ce compris les jours de prélèvement et de remboursement - et le dénominateur est 360.

Article 6

Dans le cas où le crédité aurait opté pour un crédit à taux variable dont la fréquence est déterminée contractuellement, la révision périodique du taux se fera suivant les règles énoncées ci-après :

- le taux est revu selon la fréquence et en fonction de la date anniversaire de la lettre d'ouverture ou de confirmation du crédit, appelée « date de révision »,
- le nouveau taux sera le taux en vigueur à la date de révision pour les crédits de même type et de même durée,
- la modification entre en vigueur le lendemain de la date de révision,
- la Banque avise le crédité du nouveau taux au plus tard quinze jours après la date de révision.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi, 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance de toute somme exigible en principal, les intérêts conventionnels continuent à courir jusqu'au jour du paiement effectif et ce de plein droit, sans mise en demeure et sous réserve de tous droits et actions de la Banque.

En outre, la Banque peut exiger un supplément d'intérêts d'un demi-pourcent (1/2 %) l'an calculé depuis l'échéance non-honorée jusqu'au paiement effectif,

- s'il s'agit d'intérêts impayés, sur le montant de la créance en principal qui a servi de base au calcul des intérêts, - s'il s'agit d'une échéance en principal, sur le montant en souffrance.

Cette majoration est de plein droit applicable au montant restant dû en cas d'exigibilité immédiate, à partir de celle-ci jusqu'au remboursement complet.

Article 8

Le crédité s'engage à constituer en temps utile, dans son compte, la provision nécessaire au remboursement de chacune des échéances du crédit (en principal et intérêts). Il autorise en toute hypothèse la Banque à prélever à bonne date le montant de celles-ci par débit en compte.

Article 9

Si le crédit n'est pas entièrement prélevé dans les deux mois de la lettre d'ouverture ou de confirmation, le crédité est, à partir de l'expiration de cette période, redevable à la Banque d'une commission de réservation au taux de 0,15 % par mois calculée sur le montant non prélevé. La commission est payable à terme échu au plus tard à la fin de chaque trimestre calendrier, tout mois commencé étant dû en entier.

Lors du prélèvement de la dernière tranche, la commission sera perçue simultanément à la mise à disposition des fonds sans attendre la prochaine échéance comme défini ci-avant.

Article 10

Si, au terme de la période de tirage définie dans les conditions particulières, le crédit n'est pas totalement prélevé, il sera réduit du montant non utilisé ; le crédité renonçant implicitement à la partie non utilisée du crédit. S'il échet, un nouveau tableau d'amortissement sera établi par la Banque. Les montants non utilisés à la suite de cette renonciation implicite donneront lieu au paiement des montants dont question à l'article 11 ci-dessous.

Article 11

En cas de cessation ou de réduction du crédit, par renonciation expresse ou implicite en application de l'article 10 ci-dessus, la Banque a le droit de réclamer au crédité, outre la commission de réservation prévue à l'article 9, une indemnité de *remploi/funding loss* dont le montant sera déterminé conformément à l'article 14.

Article 12

En cas de cessation du crédit pour quelque cause que ce soit, toute créance née du crédit, même non échue, deviendra immédiatement exigible, nonobstant le plan de remboursement fixé.

Article 13

Sans préjudice d'autres cas prévus par le Règlement Général des Crédits (R.G.C.), la Banque a le droit, par simple lettre, sans autre formalité, de suspendre les effets du crédit, de le réduire ou d'y mettre fin sans préavis et d'exiger le remboursement immédiat de sa créance et de tous les engagements du crédité envers elle, en cas de :

a) déclaration inexacte ou incomplète de la part du crédité, notamment au sujet de la composition active et passive de son patrimoine,

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi, 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

- b) affectation du crédit à d'autres fins que celles qui en ont motivé l'octroi,
- c) non-paiement, à bonne date d'une échéance en capital et/ou en intérêts,
- d) non-assurance, assurance auprès d'une compagnie non-agrèée par la Banque ou assurance insuffisante au gré de celle-ci, des biens affectés à la garantie des engagements du crédit, contre les risques d'incendie et de tous autres risques propres à l'exploitation du crédit,
- e) réalisation de l'une des éventualités précédentes dans le chef d'un tiers garant,
- f) prise de participation par le crédit dans une autre entreprise sans l'assentiment de la Banque,
- g) non-respect par le crédit des obligations légales ou réglementaires en matière de conditions d'exploitation et/ou d'environnement.

L'indemnité de remploi/*funding loss* dont question à l'article 14 ci-dessous s'applique aux remboursements faisant suite à la dénonciation du crédit, quel que soit le moment auquel intervienne cette dénonciation.

Article 14

1. Tant le crédit que la Banque reconnaissent que la convention de crédit n'est pas une convention de prêt au sens des articles 1874 et suivants du Code civil.
2. Si le crédit entend rembourser de manière anticipée le crédit ou s'il procède au remboursement anticipé en violation de ses obligations contractuelles, il est redevable d'une indemnité de remploi/*funding loss* à la Banque destinée à pallier le manque à gagner de cette dernière résultant de la différence entre, d'une part, les intérêts que la Banque aurait perçus si le crédit n'avait pas été remboursé avant terme et, d'autre part, les intérêts qu'elle pourra percevoir en replaçant le capital remboursé aux conditions du marché. Cette indemnité de remploi/*funding loss* est déterminée conformément au paragraphe 3 du présent article.
3. L'indemnité de remploi/*funding loss*, avec un minimum de 6 mois d'intérêts, due pour chaque échéance du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé est égale au montant de l'échéance en capital concerné (*le montant*) multiplié par la différence entre le taux d'intérêt applicable au montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé diminué du taux IRS (Interest Rate Swap) en vigueur au moment du remboursement anticipé pour un dépôt ayant les mêmes caractéristiques (durée, base de calcul et délai de paiement) (*le taux*) calculée *pro rata temporis* pour la période qui commence à courir à la date du remboursement anticipé et qui finit au jour de l'échéance concernée (*la période*), le montant ainsi obtenu étant alors actualisé en fonction du taux IRS (Interest Rate Swap) en vigueur au moment du remboursement anticipé pour un dépôt ayant les mêmes caractéristiques (durée, base de calcul et délai de paiement). Le total des décomptes actualisés par échéance, s'ils sont positifs, représente le montant de l'indemnité de remploi/*funding loss* due par le crédit.
4. Dans l'hypothèse où l'indemnité de remploi/*funding loss* est due à la Banque en raison d'une renonciation expresse ou implicite du crédit à tout ou partie du crédit à lui octroyé, l'indemnité de remploi/*funding loss* sera déterminée comme indiquée au paragraphe 3 du présent article ; le montant étant, en telle occurrence, ceux non utilisés et la période concernée débutant à compter de la renonciation expresse ou implicite.
5. Dans l'hypothèse où l'indemnité de remploi/*funding loss* est due à la Banque en raison d'une dénonciation du crédit octroyé, l'indemnité de remploi/*funding loss* sera déterminée comme indiquée au paragraphe 3 du présent article ; le montant étant, en telle occurrence, ceux devant être remboursés et augmentés, s'il échet, de ceux non encore utilisés suite à la dénonciation et la période concernée débutant à compter de la date figurant sur la lettre de dénonciation.
6. L'indemnité de remploi/*funding loss* sera payable en même temps que les autres sommes dues en vertu du remboursement anticipé, de la renonciation expresse ou implicite à tout ou partie du crédit ou de sa dénonciation et la Banque sera libre d'imputer le paiement du crédit sur la partie de la dette qu'elle a intérêt à voir éteinte en priorité. La Banque enverra, par lettre simple, au crédit le détail des éléments ayant abouti à la détermination de l'indemnité de remploi/*funding loss* dont il est redevable en vertu de la convention de crédit.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi, 34 / 1040 Bruxelles
RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306
WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91
IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

7. Le crédit déclare expressément que la Banque l'a tout spécialement informé sur la portée du présent article, ses cas d'application, les modalités de détermination de l'indemnité de remploi/*funding loss*, la portée de chacune des variables servant à sa détermination ainsi que l'étroite corrélation qu'il existe entre, d'une part, le facteur temporel et l'évolution (diminution ou augmentation) des taux sur les marchés et, d'autre part, le montant de l'indemnité de remploi/*funding* qu'il est susceptible de devoir payer dans les cas prévus dans la convention de crédit. Le crédit reconnaît être pleinement et spécialement informé sur la portée du présent article et en assumer, en pleine connaissance de cause, les effets potentiels.

Article 15

Dans tous les cas où la Banque a été subrogée dans le privilège du vendeur,

* tous paiements et remboursements intervenant aux échéances contractuelles ou à d'autres époques s'imputent par priorité sur les engagements exigibles et ensuite sur les engagements non garantis par privilège du vendeur,

* si seuls subsistent des engagements garantis par ce privilège, paiements et remboursements s'imputent, sans préjudice de l'application du Règlement Général des Crédits d'Aion SA non soumis au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique et sauf avis contraire de la Banque, par échéance, proportionnellement aux montants restant dus à cette échéance relativement à chaque objet financé.

Par dérogation à ce qui précède, tout paiement ou remboursement opéré au moyen du produit de l'aliénation d'un bien grevé du privilège s'impute par priorité sur les engagements du crédit résultant du paiement fait par la Banque au fournisseur dudit bien.

Article 16

Les clauses et conditions des crédits sont stipulées sous réserve de modifications pouvant résulter des mesures légales ou réglementaires.

Aion SA – Prêteur

Siège social : rue de la Loi, 34 / 1040 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.aion.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB